



« Lumière et refuge en haute mer »

MAIRIE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de l'ILE D'YEU ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2212 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 4^{ème} partie ;

CONSIDERANT l'accroissement du parc des quads, karts, buggys sur notre territoire

CONSIDERANT que les conducteurs de ces engins ne respectent pas les règlements locaux et les autres usagers des voies (vitesse, bruits, circulation sur les dunes, landes et plages, poussière, dangerosité...)

CONSIDERANT que les quads, karts, et buggys sont incitatifs à enfreindre les réglementations en milieu sensible

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules est de nature à compromettre :

- la tranquillité et la sécurité publiques,
- la protection des espèces végétales,
- la protection des espaces naturels, des paysages ou leur mise en valeur à des fins écologiques et touristiques,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger nos espaces en site classé,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 15 mars au 15 octobre, la circulation des quads, karts, buggys, est interdite en dehors des voies bitumées sur l'ensemble du territoire

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien naturels

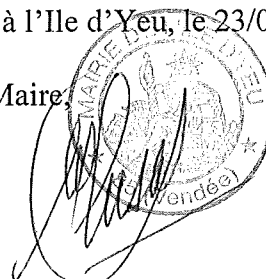
Article 3 : Cet arrêté prendra effet dès qu'il sera devenu exécutoire

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- Remise au bureau de l'Équipement, au Centre de Secours, à l'office du tourisme, à la Gare Maritime, à l'hélistation, à l'aérodrome, à la Brigade de Gendarmerie, à la Police Municipale, ainsi qu'au Directeur des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
- Transmise aux sociétés de loueurs de moyens de locomotion, afin qu'il soit affiché dans leurs locaux et remis à leurs clients
- Affichée sur les panneaux municipaux pour information

Fait à l'Ile d'Yeu, le 23/06/2005

Le Maire,



Certifié exécutoire du fait de :

- La réception en sous-préfecture en date du
- La publication en date du